



Le [REDACTED],

[REDACTED]

Par une demande du [REDACTED], vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une demande relative à un cumul d'activités. Votre demande a été enregistrée sous le n°20023. Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes agent titulaire de la fonction publique de catégorie C. Vous avez le grade d'adjoint technique. Vous travaillez à temps complet au sein de la communauté de communes [REDACTED].

Vous envisagez de fabriquer et de vendre des pizzas à raison de deux soirs par semaine.

Vous souhaitez connaître si un tel cumul d'activités est possible, et dans ce cas, quelle est la forme juridique adéquate à votre situation.

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont les textes applicables.

Votre situation relève des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires nommés sur un emploi à temps complet.

Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983).

I. Le temps complet dans la fonction publique et l'activité accessoire

Le cumul d'activités des fonctionnaires est possible sous certaines conditions et dans certains cas: lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire, en cas de reprise ou de création d'entreprise, en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif. Ces autorisations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur et respecter un certain nombre de règles.

Exercer une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ou d'agent public est une exception. L'article 10 du décret du 30 janvier 2020 précise que l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont listées par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Cette liste est limitative mais elle prévoit notamment la **vente de biens fabriqués personnellement par l'agent**. Cette exception semble vous concerner, puisque vous mentionnez que vous souhaitez créer et vendre des produits, en l'occurrence des pizzas.

Ainsi, un agent public à temps complet **peut solliciter une autorisation de cumul** pour exercer une activité accessoire comme vendeur des biens qu'il a personnellement fabriqués. Elle doit **obligatoirement s'effectuer sous le régime de l'autoentreprise**, ainsi qu'il résulte de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui oblige l'agent à s'affilier au régime mentionné à l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale (c'est-à-dire au régime de l'autoentreprise) .

Dans ce cadre, le cumul d'activités exercé à titre accessoire est soumis à la **délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent**. Par cette demande d'autorisation, l'autorité compétente vérifie notamment que le cumul de l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette demande d'autorisation doit être adressée, par l'agent à l'autorité hiérarchique compétente, de manière écrite. Elle doit comprendre les informations suivantes :

- Les nature, durée, périodicité et chiffre d'affaires prévisible de l'activité accessoire.
- l'engagement d'exercer l'activité sous la forme d'une autoentreprise

L'autorité compétente notifiera sa décision dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande. Il est à noter qu'en l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse (un mois), la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

II. Sur le temps consacré à l'activité accessoire

L'activité cumulée doit rester accessoire, par rapport à l'emploi public principal. En application du décret du 29 octobre 1936 et selon une jurisprudence constante, le volume horaire de l'activité accessoire doit être modeste et ne peut dépasser la moitié d'un temps complet, soit un mi-temps. De plus, elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal du service dans lequel est exercé l'emploi principal.

En l'espèce, vous indiquez travailler à temps complet au titre de vos fonctions principales. L'activité cumulée envisagée sera effectuée en dehors des heures de travail au sein communauté de communes [REDACTED] et devra rester accessoire.

Conclusion

En résumé, l'activité envisagée, de confection et de vente de pizzas, apparaît compatible avec votre statut de fonctionnaire à temps plein mais vous devrez obligatoirement l'exercer sous le régime de l'autoentreprise.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Xavier Faessel

Cécile Hartmann

Danièle Mazzega